



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 068-08356

**Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la S.A.S. CLER Verts à Bélesta-Lauragais**

**N° 0 0 8**

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L.211-1, L. 511-1 et 2, L.512-1, L. 514-5 ; R.512- 33-II et III , R.512-1 à 10 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 28 octobre 2002 à la SARL CLER Verts relatif aux activités de compostage exploitées lieu-dit « Plata Flez » à Bélesta-Lauragais ;

Vu le récépissé délivré le 10 juin 2011 à la SARL CLER Verts actualisant le classement des installations et prenant en compte les installations de bois et de déchets de bois et le projet de méthanisation et abrogeant le récépissé du 28 octobre 2002;

Vu la lettre préfectorale du 10 juin 2011 actualisant le classement des installations, au vu des différents décrets de modification de la nomenclature des installations classées intervenus et prenant en compte le changement de statut de l'entreprise devenue depuis S.A.S. CLER Verts ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement, établi à la suite de l'inspection réalisée sur le site le 4 novembre 2015 et adressé à l'exploitant par courrier en date du 23 décembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 4 novembre 2015, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement a constaté des évolutions importantes de l'exploitation du site et notamment des dépassements de seuils de classement par rapport aux rubriques de nomenclature et des évolutions dans la nature des déchets entrants ;

Considérant que, si l'exploitant avait entrepris en 2014 la rédaction d'un dossier de demande d'autorisation , de dossier n'a toujours pas été déposé depuis cette date ;

Considérant qu'un nouvel examen s'avère nécessaire pour prendre en compte les évolutions réglementaires, la régularisation administrative ainsi que les projets d'extension du site en cours de construction et à venir ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La S.A.S. CLER Verts , sise lieu-dit « Plata Flez » à Bélesta-Lauragais et exploitant la déchetterie, lieu-dit « Hourtané » à Montesquieu-Volvestre (31 310), est mise en demeure de déposer,

sous trois mois, un dossier de demande d'autorisation et de demande de modifications des conditions d'exploitation conformément aux dispositions des articles R.512-33-II et III et R.512-1 à 10 du Code de l'Environnement.

**Art. 2.** – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 et suivants du code de l'environnement (consignation de sommes-travaux d'office-suspension de l'activité), indépendamment des poursuites pénales.

**Art. 3.** – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de TOULOUSE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Art. 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le maire de la commune de Bélesta-Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CLER VERTS.

Fait à Toulouse, le 18 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

